

# S T A T U T S

## ASSOCIATION AUTO SPORT SUISSE (AASS)

(Traduction libre - Seul le texte officiel en allemand fait foi)

### **I. Nom, Siège et but**

Nom, Siège **Art. 1**  
Conformément aux dispositions des Art. 60ss du Code Civil Suisse a été créée sous le nom  
ASSOCIATION AUTO SPORT SUISSE (AASS)  
une association ayant son siège à Liebefeld-Berne.

Buts **Art. 2**  
Les buts de l'association sont l'encouragement, l'exercice et le soutien du sport automobile ainsi que la représentation de tous les pilotes, concurrents, officiels et organisateurs licenciés auprès de l'association faitière suisse pour le sport "Swiss Olympic".

### **II. Membres**

Membres **Art. 3**  
Les membres de l'association sont l'ASS Sàrl en tant que représentante de tous les pilotes, concurrents, officiels et organisateurs licenciés ainsi que tous les membres de la Commission Sportive Nationale (CSN) en tant qu'organe exécutif du pouvoir sportif.

L'association peut attribuer le statut de membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services particuliers dans l'encouragement, l'exercice et le soutien du sport automobile.

Démission **Art. 4**  
La qualité de membre cesse d'exister en cas de dissolution de l'ASS Sàrl ou de démission ou de non réélection à la CSN.

Exclusion **Art. 5**  
Le comité peut exclure un membre de l'association s'il porte gravement atteinte aux statuts de l'association. L'exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine Assemblée Générale. Le recours est à adresser par lettre recommandée, dans les 30 jours suivant la communication de la décision d'exclusion, au président à l'attention de l'Assemblée Générale.

Prétention sur  
avoirs de  
l'association **Art. 6**  
Toute prétention personnelle des membres de l'association sur les avoirs de l'association est exclue.

### **III. Moyens**

Cotisation **Art. 7**  
La cotisation de monte à Fr. 1.– par licence annuelle établie, octroyée resp. renouvelée.

Responsabilité **Art. 8**  
La responsabilité des dettes de l'association est limitée à valeur de la fortune de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue; l'Art. 55 §3 CC reste réservé pour les personnes agissant pour l'association.

## **IV. Organisation**

Organes

### **Art. 9**

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de révision

### **A. Assemblée Générale**

Assemblée  
Générale

### **Art. 10**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours des trois premiers mois de l'année.

Le comité ou un cinquième des membres de l'association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande.

La convocation pour l'Assemblée Générale doit se faire par écrit au plus tard 14 jours avant le jour de l'Assemblée et doit indiquer les objets mis en discussion.

Chaque associé a le droit de faire des propositions à l'attention de la prochaine Assemblée Générale. De telles propositions seront reprises à l'ordre du jour pour autant qu'elles soient envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à fin décembre.

Présidence

### **Art. 11**

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou par un membre du comité, en cas d'empêchement.

Le président nomme les scrutateurs.

Le secrétaire tient un procès-verbal des décisions et des élections prises par l'Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

Quorum

### **Art. 12**

Indépendamment du nombre d'associés présents, chaque Assemblée Générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

Ordre du jour

### **Art. 13**

Il ne pourra être décidé que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Droit de vote

### **Art. 14**

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre a un droit de vote. Toute représentation est exclue.

Les personnes juridiques exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné et qui doit être membre du Comité directeur.

Décisions

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par une seconde voix du président resp. par tirage au sort en cas d'élections.

Une majorité des voix des deux tiers des membres présents est nécessaire pour la dissolution de l'Association.

Les élections et votations ont lieu ouvertement, ce pour autant que le vote secret ne soit pas demandé.

Les membres n'ont pas le droit de vote en cas de décisions les concernant.

Compétences

### **Art. 16**

L'Assemblée Générale dispose des compétences intransmissibles suivantes:

- Approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget ainsi que décharge au comité et à l'organe de révision;
- Election des membres du comité et élection du président;
- Révocation de membres du comité, du président et de l'organe de contrôle qui ont été élus par l'Assemblée Générale;
- Décisions sur les recours dans le sens de l'Art. 5;
- Modification des statuts de l'association;
- Décisions sur tous les objets de l'ordre du jour;
- Décisions sur la dissolution de l'association et sur la liquidation de la fortune de l'association;
- Décisions sur les objets réservés par la loi ou les statuts;
- Election de membres d'honneur.

### **B. Comité**

Comité

### **Art. 17**

Le comité est composé des trois directeurs élus par l'ASS Sàrl et de trois membres issus de la CSN. **Le comité devrait respecter un quota de genre correspondant à la répartition des genres parmi les membres (40 % pour chaque sexe).**

Tous les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale.

Le comité se constitue **dans ses fonctions** lui-même, à l'exception du président élu par l'Assemblée Générale. Le secrétaire tient un procès-verbal des décisions prises par le comité.

Durée  
des fonctions

### **Art. 18**

Les membres du comité sont élus pour **quatre** ans et sont rééligibles.

**Si un membre démissionne pendant son mandat, une élection partielle est organisée lors de la prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat.**

**Un mandat commence lors de l'élection à l'assemblée générale ordinaire. La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser 12 ans, ou 16 ans si au moins un mandat a été exercé en tant que président(e). Après un changement de fonction, le nouveau mandat peut être exercé à nouveau pendant trois mandats de quatre ans.**

Convocation

### **Art. 19**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance du comité qui devra se tenir dans les trois mois qui suivent la demande.

La convocation des séances du comité doit se faire par écrit, en règle générale 10 jours à l'avance, et doit renseigner sur les objets à débattre.

Les débats doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Décisions

### **Art. 20**

Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises et ses élections faites à la majorité des voix

des membres présents. Le président vote également; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sur des propositions présentées peuvent également être prises par correspondance ou par voie télégraphique, ce pour autant qu'une délibération verbale ne soit pas demandée par un des membres du comité. Une décision est acquise lorsque la majorité des membres du comité y sont favorables. Ces décisions doivent également être protocolées.

Si un membre du comité se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du comité directeur, il en informe le président ou la présidente et se retire pour consultation et décision. En outre, cette personne s'abstient de toute discussion avec les autres membres du comité directeur au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste l'accusation de conflit d'intérêts, le comité directeur statue à l'exclusion du membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur ne doivent pas solliciter, recevoir, accepter ou offrir des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à une valeur purement symbolique.

Ordre du jour

#### **Art. 21**

Il ne peut être décidé sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les membres du comité donnent leur accord.

Compétences du comité

#### **Art. 22**

Le comité décide sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe, soit en particulier:

- Conduite de l'association sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale;
- Exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
- Représentation de l'association vis-à-vis de tiers; tous les membres du comité ont droit de signature collective à deux;
- Convocation de l'Assemblée Générale;
- Exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée Générale;
- Planification et organisation des activités de l'association;
- Elaboration de règlements;
- Décisions concernant l'engagement de procès, le retrait ou le dépôt de plainte, la conclusion de contrats;
- Le comité règle sa représentation pour les réunions de "swiss olympic association".

### **C. L'organe de révision**

Organe de révision

#### **Art. 23**

L'organe de révision de l'ASS Sàrl est automatiquement élu comme organe de révision.

Il contrôle la tenue des comptes de l'association et établit annuellement un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

### **V. Dispositions particulières**

Ethique et

#### **Art. 24**

Auto Sport Suisse se soumet au statut éthique du sport suisse. Le statut éthique est contraignant pour Auto Sport Suisse lui-même, ses collaborateurs, les membres de ses commissions, ses membres, les organisations subordonnées (par ex. concurrents, clubs, organisateurs et autres) importantes pour le système d'Auto Sport Suisse ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, pilotes, entraîneurs, coaches, conseillers, médecins et fonctionnaires respectifs. Auto Sport Suisse veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. concurrents, clubs, organisateurs) adoptent également le règlement et le fassent appliquer à leurs membres, collaborateurs et mandataires.

#### **Art. 25**

Auto Sport Suisse s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. La fédération – de même que ses organes et ses membres – donnent l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. Auto Sport Suisse reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et transmet ses principes à ses sociétés membres.

#### **Art. 26**

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons le dopage est interdit. Auto Sport Suisse et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) ainsi qu'aux Prescriptions d'exécution y relatives. Par dopage, on entend toute violation des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du Statut.

#### **Art. 27**

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables sont examinées par Swiss Sport Integrity. Le Tribunal suisse du sport (ci-après : Tribunal du sport) est compétent pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables. Le Tribunal du sport applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le statut antidopage ou dans le règlement de la fédération internationale compétente (Fédération Internationale de l'Automobile/FIA). Les décisions du Tribunal du sport peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée du Tribunal du sport, à l'exclusion des tribunaux étatiques.<sup>4</sup>

*Annexe 1: Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport*

### **VI. Dispositions finales**

Dissolution,  
Liquidation

#### **Art. 28**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée dans ce but. La décision doit être prise à la majorité des voix selon Art. 16 §3.

Dans le cas d'une fusion avec une institution poursuivant des buts identiques ou similaires, l'Assemblée Générale décidera de la marche à suivre sur proposition du comité.

Liquidation en  
cas de dissolution  
de l'association

#### **Art. 29**

Le comité exécute la liquidation et établit un rapport ainsi que le décompte final à l'attention de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide quant à l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs.

Inscription au  
Registre du  
Commerce

**Art. 30**

Le comité peut faire inscrire l'association du registre du commerce Berne-Mittelland.

Entrée  
en vigueur

**Art. 31**

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée générale du 01 janvier 2026. Ils remplacent ceux du 26 avril 2011 et 26 avril 2017 **et le 9 août 2023.**

Liebefeld, le **19 novembre 2025**

Au nom de l'assemblée générale **2025** :

Le président:

Le secrétaire:

## **Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport**

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**  
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**  
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.**  
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**  
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**  
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**  
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.**  
Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**  
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.**  
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.  
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.